



CPA

ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC 2026-2027

Le 18 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Mesure relative aux particuliers

Mesures relatives aux sociétés

Autres mesures

Annexe 1

Annexe 2

Avis aux utilisateurs

INTRODUCTION

Le ministre des Finances, M. Eric Girard, a déposé le 18 mars 2026 son plan budgétaire 2026-2027 « Un budget responsable, centré sur les priorités des Québécois ».

Ce budget vise notamment l'instauration d'un processus de production automatisée d'une déclaration de revenus par Revenu Québec au nom de certains particuliers à faible revenu.

Il propose également des ajustements aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle (CDAE^{IA}) ainsi que des modifications au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite et au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises.

Voici les grandes lignes du budget 2026-2027.

MESURE RELATIVE AUX PARTICULIERS

Instauration d'un processus de production automatisée d'une déclaration de revenus par Revenu Québec au nom de certains particuliers à faible revenu à compter de l'année d'imposition 2026

Il est proposé de permettre à Revenu Québec de produire la déclaration de revenus au nom de certains particuliers qu'il pourra sélectionner selon certains critères.

Conditions à remplir par un particulier admissible

Un particulier admissible devra remplir les conditions suivantes :

- > il résidera au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition;
- > il ne devra pas avoir produit de déclaration de revenus pour l'année d'imposition avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou dans un délai suivant cette date, délai qui sera à déterminer ultérieurement.

Il est à noter que d'autres critères de sélection des particuliers admissibles, soit ceux dont la situation fiscale est simple et stable, seront déterminés d'ici le printemps 2027.

Processus menant à la délivrance d'un avis de cotisation

Avant de produire une déclaration de revenus au nom d'un particulier, Revenu Québec devra lui avoir fourni tous les renseignements relatifs à sa déclaration de revenus détenus à son sujet et le particulier devra avoir disposé d'un délai raisonnable, qui sera déterminé ultérieurement, pour examiner les renseignements ainsi communiqués et présenter des modifications.

Si le particulier ne donne pas suite aux renseignements que Revenu Québec lui aura transmis afin de les confirmer ou de les modifier avant la fin du délai raisonnable mentionné au paragraphe précédent qui lui sera accordé, Revenu Québec pourra alors produire une déclaration de revenus au nom de ce particulier.

À la suite de la production de cette déclaration de revenus par Revenu Québec, un avis de cotisation sera délivré à l'égard de celle-ci. Conformément au processus habituel, cet avis sera transmis au particulier.

Précisions

Afin de préserver les droits des particuliers admissibles, les processus actuels de cotisation, d'opposition et d'appel s'appliqueront aux cotisations établies en vertu des dispositions relatives au processus de production automatisée de la déclaration de revenus au nom d'un particulierⁱ.

S'il était déterminé, après la production d'une déclaration de revenus par Revenu Québec au nom d'un particulier, que ce dernier ne remplissait pas les critères permettant la production automatisée de sa déclaration de revenus, pour une année d'imposition, la déclaration de revenus sera réputée ne pas avoir été produite pour cette année.

Enfin, tant qu'un avis de cotisation n'aura pas été délivré, un particulier pourra se retirer du processus de la production automatisée de sa déclaration de revenus par Revenu Québecⁱⁱ.

Date d'application

Cette mesure sera applicable à compter de l'année d'imposition 2026, pour autant que le projet de loi lui donnant suite aura été sanctionné.

MESURES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS

Ajustements apportés aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle (CDAE^{IA})

Assouplissements de certains critères relatifs aux activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé

Ajout du service-conseil spécialisé en IA aux activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon que, pour l'application de l'attestation d'employé, le service-conseil spécialisé en fonctionnalités d'intelligence artificielle (IA) soit ajouté à la liste des activités admissibles.

Il ne sera pas nécessaire qu'une activité de service-conseil spécialisé en IA exercée par une société se rapporte à une activité de développement ou d'intégration de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques ou encore au développement de services de sécurité d'identification.

Assouplissement relatif à l'admissibilité de certains travaux préparatoires

La loi-cadre sera modifiée de façon que, pour l'application de l'attestation d'employé, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des travaux préparatoires sont réalisés dans les 12 mois précédant le début d'un mandat ou d'un projet ou le développement d'un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA, ces travaux constitueront une activité principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA.

Ces travaux préparatoires devront être principalement liés aux affaires électroniques et être considérés comme des activités admissibles en vertu des autres critères de la loi-cadre, mais n'auront pas à être principalement liés aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA.

Il ne sera pas nécessaire que les travaux préparatoires et le mandat, le projet ou le développement du produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA auquel ces travaux se rapportent soient réalisés par la même société.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

Ces modifications s'appliqueront également à une année d'imposition qui a débuté après le 25 mars 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2026, lorsque la société aura fait le choix par écrit, auprès d'Investissement Québec, que les modifications apportées dans le cadre du budget 2025-2026 s'appliquent à cette année d'imposition.

Assouplissement des conditions relatives au report prospectif du solde de crédit d'impôt non remboursable

La législation fiscale sera modifiée de façon que la condition selon laquelle le report ne peut être effectué qu'à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société obtient le crédit d'impôt remboursable soit retirée lorsqu'il s'agit d'un solde qui provient d'une année d'imposition qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2026.

Le retrait de cette condition ne s'appliquera pas à l'égard d'un nouveau solde de crédit d'impôt non remboursable attribuable à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

Précisions relatives à la réduction de taux à l'égard des sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie

La loi-cadre sera modifiée de façon à préciser que, lors du calcul de la proportion de revenus bruts pour l'application de la réduction de taux, l'ensemble des revenus découlant des services rendus par une société à un bénéficiaire ultime situé à l'extérieur du Québec et qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société doivent être pris en compte, y compris les revenus de support ou de maintenance.

La loi-cadre sera modifiée de manière que, lorsque cette proportion sera d'au moins 50 %,

l'attestation de société devra l'indiquer. Cependant, il ne sera pas requis que cette mention indique la proportion exacte de revenus bruts découlant des services rendus par une société à un bénéficiaire ultime situé à l'extérieur du Québec et qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite

Élargissement des critères d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite

Ajustements apportés aux définitions de société exclue et de société de personnes admissible

La législation fiscale sera modifiée de façon que la définition de société exclue ne désigne plus une société qui, dans l'année, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que la définition de *société de personnes admissible* cesse de prévoir que la société de personnes ne doit pas, dans l'exercice financier, être titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

Modifications apportées aux critères d'admissibilité pour l'application de l'attestation d'entreprise

La loi-cadre sera modifiée de façon à prévoir que l'attestation d'entreprise qui doit être obtenue par une société certifiée dorénavant soit que celle-ci a produit et diffusé dans l'année un média d'information qui est reconnu à titre de média admissible, soit que celle-ci a produit dans l'année des contenus d'information originaux à titre d'agence de presse admissible. Le nom du média admissible ou de l'agence de presse admissible et l'adresse de l'établissement dans

lequel se trouve sa salle de nouvelles devront être indiqués sur l'attestation.

Média admissible et agence de presse admissible

La loi-cadre sera modifiée de façon que pour qu'un média d'information soit reconnu à titre de média admissible ou qu'une agence de presse soit reconnue à titre d'agence de presse admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

- > dans le cas d'un média écrit, ce média consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;
- > dans le cas d'un média, autre qu'un média écrit, ce média prend la forme d'un bulletin de nouvelles ou de segments d'information et consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, par une société qui est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;
- > dans le cas d'une agence de presse, les activités de cette agence consistent en la production de contenus d'information originaux, produits afin d'être rendus disponibles sous licence, dans la mesure où ces contenus s'adressent à la population du Québec et portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles.

La salle des nouvelles de ce média ou de cette agence de presse devra également se trouver dans un établissement, situé au Canada, de la société et regrouper des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

Contenus d'information originaux

La loi-cadre sera modifiée de façon à retirer la condition selon laquelle seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original. L'exclusion relative à un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes sera également retirée.

La loi-cadre sera aussi modifiée de façon que l'exclusion relative à un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média soit ajustée afin qu'elle vise un contenu d'une autre personne ou société de personnes, y compris une autre agence de presse ou un autre média.

Autres ajustements

Pour plus de précision, les modifications apportées aux critères d'admissibilité pour l'application de l'attestation d'entreprise s'appliqueront également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des critères d'admissibilité que doit remplir une société de personnes pour obtenir une attestation d'entreprise.

La loi-cadre et la législation fiscale seront modifiées de façon que des ajustements corrélatifs soient apportés pour adapter la terminologie du crédit d'impôt remboursable, notamment afin de remplacer la notion d'entreprise de presse écrite et celle de média écrit.

Modifications apportées aux critères d'admissibilité pour l'application de l'attestation d'employé

La loi-cadre sera modifiée de façon que les activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit soient remplacées par les activités de production et de présentation de contenus d'information originaux pour un média admissible ou pour une agence de presse admissible.

La loi-cadre sera modifiée de façon que ces activités de production et de présentation de contenus comprennent la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la prise d'images (photo ou vidéo), la prise de sons, la rédaction, la révision, la conception, le montage, la postproduction, la présentation d'un bulletin de nouvelles ou d'un segment d'information et toute autre activité de préparation ou de présentation du contenu.

Augmentation à 85 000 \$ du plafond annuel applicable au salaire admissible d'un employé admissible

La législation fiscale sera modifiée de façon que le plafond de 75 000 \$ soit augmenté à 85 000 \$. Le crédit d'impôt remboursable pourra ainsi atteindre un montant annuel de 29 750 \$ par employé admissible.

Retrait des activités relatives à l'exploitation des technologies de l'information des activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé

La loi-cadre sera modifiée de façon que les activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus ne soient plus considérées comme des activités admissibles.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le 18 mars 2026.

Cependant, lorsque la société ou la société de personnes en fera le choix par écrit auprès d'Investissement Québec, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui a commencé avant le 18 mars 2026.

Un tel choix écrit devra toutefois être fait par la société ou la société de personnes avant l'expiration du 15^e mois suivant la fin de l'année d'imposition concernée, ou de l'exercice financier concerné, selon le cas. L'attestation d'entreprise pour l'année d'imposition concernée, ou l'exercice financier concerné, selon le cas, indiquera que la société ou la société de personnes a effectué ce choix.

Le crédit d'impôt remboursable sera renommé, à compter de l'entrée en vigueur de ces modifications, de manière à être désigné par « crédit d'impôt remboursable visant à soutenir les médias d'information québécois ».

Voir les principaux paramètres du crédit d'impôt à l'Annexe 1.

Prolongation et réduction graduelle du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite

Des modifications seront apportées afin de prolonger de trois ans l'aide accordée tout en réduisant progressivement les taux applicables.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable se termine le 31 décembre 2028 et que, pour être un bien admissible, un bien doit être acquis avant le 1^{er} janvier 2028.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le taux du crédit d'impôt remboursable soit progressivement réduit afin qu'il soit de 20 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2026 et avant le 1^{er} janvier 2028, et de 10 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2027 et avant le 1^{er} janvier 2029.

Voir les principaux paramètres du crédit d'impôt pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite à l'Annexe 2.

Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises

Des modifications corrélatives seront aussi apportées au crédit d'impôt pour le doublage de films et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique concernant les catégories de films admissibles.

Ajout d'un montant d'aide exclu

La législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par le Bureau de l'écran autochtone constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises.

Modifications apportées aux catégories de films admissibles

La loi-cadre sera modifiée de sorte que les documentaires et les émissions audiovisuelles de

type magazine ne soient plus soumis aux exigences de durée des émissions, ou des segments indépendants dont la durée est comparable, et de nombre d'épisodes pour pouvoir constituer des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

Dans la mesure où les autres conditions sont respectées, les catégories de films suivantes seront des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises :

- > les documentaires;
- > les émissions audiovisuelles de type magazine, qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne, pourvu qu'elles ne soient ni de la fiction, ni de la reconstitution de faits réels, ni de la télé-réalité et que chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 18 mars 2026.

AUTRES MESURES

Ajustements apportés à certains mécanismes de divulgation

La législation fiscale sera modifiée de façon à retirer :

- > la mention selon laquelle les déclarations de renseignements produites dans le cadre du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive doivent être transmises au ministre sous pli séparé, par courrier recommandé;
- > la mention selon laquelle le ministre doit confirmer la réception des déclarations de renseignements produites dans le cadre du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive;
- > la présomption relative à la période de 120 jours accordée aux autorités fiscales pour demander des renseignements additionnels.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations dont la réalisation débute après le 18 mars 2026.

Harmonisation avec la passation en charges immédiate pour les serres

Le 26 janvier 2026, le premier ministre du Canada a annoncé, [par voie de communiqué](#), la mise en place d'une mesure de passation en charges immédiate pour les serres.

Cette mesure fait que les producteurs pourront déduire le coût total des serres acquises depuis le 4 novembre 2025 et pouvant être utilisées avant 2030. Elle vise ainsi à faire augmenter l'approvisionnement et l'investissement dans la production alimentaire à moyen terme.

Le ministère des Finances du Québec souhaite maintenant annoncer que la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées en les adaptant en fonction de leurs principes généraux afin qu'y soit intégrée la mesure relative à la passation en charges immédiate pour les serres.

Les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout

règlement fédéral donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elles s'harmonisent.

Assurer l'équité fiscale

Optimiser la récupération des créances gouvernementales

Des modifications à la Loi sur l'administration fiscale ainsi qu'au Règlement sur l'administration fiscale seront proposées afin d'étendre à l'ensemble des organismes publics la possibilité d'avoir recours à la compensation fiscale externe de Revenu Québec et pour en optimiser le fonctionnement.

Améliorer l'encadrement du secteur de la construction résidentielle

Plusieurs initiatives seront entreprises par Revenu Québec et les autres partenaires d'Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES) construction, soit :

- > mettre en place une équipe multidisciplinaire ayant comme objectif de créer et de tester de nouvelles stratégies d'intervention novatrices et concertées dans le secteur de la construction résidentielle pour favoriser la conformité fiscale;
- > permettre un meilleur échange d'informations entre les partenaires d'ACCES construction afin d'optimiser leurs interventions. À ce titre, des travaux seront entamés pour identifier les renseignements qui pourraient être échangés et justifier, le cas échéant, les exceptions qui pourraient être apportées aux règles relatives au secret fiscal afin d'accroître les informations pouvant être partagées par Revenu Québec;
- > assurer une présence plus soutenue sur les chantiers de construction résidentielle, notamment en rénovation de résidences privées, avec le consentement de l'occupante ou de l'occupant, en menant des activités de sensibilisation ciblées et personnalisées ainsi que des interventions nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale;

- > simplifier le parcours client pour les entrepreneurs et mettre en place des services d'accompagnement afin d'éviter des erreurs fréquentes et des problèmes techniques dans les déclarations et les paiements, ce qui favorisera la conformité fiscale.

Améliorer le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)

Des modifications seront réalisées pour permettre notamment d'instaurer un taux de cotisation minimal de 2 % du salaire, de simplifier l'administration des cotisations et d'introduire de nouvelles options de placements avec cotisation de l'employeur.

Des modifications à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et au Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite seront proposées pour la mise en œuvre de cette initiative.

Ces modifications permettront notamment :

- > d'instaurer un taux de cotisation minimal de 2 % du salaire et la possibilité pour les administrateurs de fermer, dans certaines situations, les comptes inactifs;
- > d'augmenter le plafond des frais de gestion, qui sera établi à 1,50 % avant l'application de la TVQ pour toutes les options de placement existantes;
- > de simplifier l'administration des cotisations en permettant un suivi plus simple des cotisations des travailleurs et de clarifier les attentes de Retraite Québec quant au rôle des administrateurs pour ce type de régime au moyen de lignes directrices;
- > d'offrir plus de flexibilité aux employeurs et aux administrateurs, notamment en permettant de faire l'inscription des employés ayant moins d'un an d'ancienneté une seule fois par année, en remplaçant la relance obligatoire par la remise annuelle d'un document produit par Retraite Québec et en encadrant mieux les fins de contrat;
- > d'introduire de nouvelles options de placement exigeant une cotisation de l'employeur d'au moins 2 % du salaire de l'employé, avec des frais de gestion qui pourront atteindre 1,75 % avant la considération de la TVQ.

Le détail des modifications prévues dans le présent budget sera dévoilé prochainement par Retraite Québec.

Poursuivre la réflexion sur l'amélioration du RVER

Le gouvernement poursuivra sa réflexion sur l'offre de véhicules d'épargne-retraite destinée aux travailleurs, y compris sur la possibilité de mettre en place un RVER public et de surveiller davantage la conformité des employeurs à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite avec des vérifications de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) auprès de certaines entreprises.

Abolir la redevance annuelle dans le secteur forestier

Le gouvernement entend apporter des modifications au régime forestier pour améliorer l'environnement d'affaires, notamment par l'abolition de la redevance annuelle sur les garanties d'approvisionnement.

Mettre en place Rénoclimat - Adaptation

Le gouvernement du Québec annonce une somme de 425,0 millions de dollars sur cinq ans pour la mise en place d'un nouveau volet du programme Rénoclimat offrant un soutien direct aux citoyens afin qu'ils puissent adapter leurs habitations et les rendre plus résilientes face aux effets croissants des changements climatiques.

Cette somme permettra notamment d'appuyer financièrement les citoyens dans des travaux de protection des fondations ou d'installation d'un clapet anti-retour pour se protéger contre les risques d'inondation pluviale dans les zones à risque.

Bonifier le programme LogisVert

Le gouvernement du Québec annonce qu'il accordera 158,9 millions de dollars sur quatre ans pour bonifier le programme LogisVert afin de rejoindre les ménages locataires, en incitant les propriétaires d'immeubles multilogements à installer des thermopompes.

ANNEXE 1

Paramètres du crédit d'impôt pour les médias d'information québécois

Société admissible	Société ⁽¹⁾ exploitant un média d'information admissible
Média d'information admissible	Média d'information, y compris une agence de presse, qui doit produire du contenu d'information original portant sur l'actualité d'intérêt général ⁽²⁾ et qui, dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> – d'un média écrit, doit être produit et diffusé de façon quotidienne ou périodique⁽³⁾ au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information – d'un média diffusant à la radio ou à la télévision, doit être produit et diffusé de façon quotidienne ou périodique⁽³⁾ dans le cadre d'un bulletin de nouvelles ou d'un segment d'information
Activités admissibles	Production et présentation d'un contenu d'information original d'intérêt général ⁽⁴⁾
Dépenses admissibles	Salaires versés aux employés à temps plein qui consacrent au moins 75 % de leur temps à des activités admissibles
Niveau de l'aide	35 % des dépenses admissibles, sous réserve d'un plafond salarial de 85 000 \$ par employé annuellement
Administration	Une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation pour le média ainsi qu'une attestation pour chaque employé admissible

(1) Une société doit notamment posséder sa propre équipe de nouvelles, composée de journalistes responsables de produire du contenu d'information original d'intérêt général. Dans le cas d'un média diffusant à la radio ou à la télévision, la société doit être titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

(2) Un contenu d'information d'intérêt général s'entend d'une information qui couvre au moins trois des thèmes d'actualité suivants : politique, domaine municipal, domaine international, affaires et économie, domaine culturel, nouvelles d'intérêt local et faits divers. De plus, un contenu provenant d'une tierce personne ou un contenu publicitaire, promotionnel ou thématique (p. ex., sports, cuisine, décoration ou science) n'est pas admissible.

(3) Un média périodique doit être produit minimalement 10 fois par année pour être admissible.

(4) La production d'un tel contenu comprend la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la prise d'images (photo ou vidéo), la prise de sons, la rédaction, la révision, la conception, le montage, la post-production, la présentation d'un bulletin de nouvelles ou d'un segment d'information et toute autre activité de préparation ou de présentation du contenu.

ANNEXE 2

Paramètres du crédit d'impôt pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite

Société admissible⁽¹⁾	Société qui exploite un média produisant et diffusant quotidiennement ou périodiquement des contenus d'information écrits originaux, lesquels doivent porter sur l'actualité d'intérêt général			
Activités admissibles	Développement ou intégration de technologies ou d'outils numériques permettant l'adaptation de l'offre numérique du média			
Frais admissibles	Frais de conversion numérique suivants, jusqu'à concurrence de 20 M\$ par année : <ul style="list-style-type: none"> – salaires versés à des employés à temps plein qui consacrent au moins 75 % de leur temps à des activités de conversion numérique admissibles – 80 % des frais relatifs à un contrat de conversion numérique admissible pour l'embauche d'un consultant ou pour l'acquisition (ou la location) d'équipements ou de technologies 			
Taux du crédit d'impôt		2026	2027	2028
	Crédit d'impôt remboursable	35 %	20 %	10 %
Durée de l'aide	Du 28 mars 2018 au 31 décembre 2028			

(1) Pour être admissible, une société doit notamment posséder sa propre équipe de rédaction au Québec, composée de journalistes responsables de produire du contenu d'information écrit original, et ne doit pas être détentrice d'une licence de radiodiffusion.

AVIS AUX UTILISATEURS

Le résumé du budget est fondé sur les documents produits par le gouvernement du Québec. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.

L'Ordre tient à remercier pour leur précieuse collaboration à la préparation de ce résumé du budget Francis Belzile, M. Fisc., FCPA, professeur titulaire et directeur de l'Unité départementale des sciences de la gestion (campus de Lévis) – UQAR, Julie Chamoun, M. Fisc., CPA, Conseillère – Fiscalité, Josée Messier, CPA, Directrice, Pratique et développement professionnels – Fiscalité, Anne-Sophie Achard, Coordinatrice – Normes et fiscalité ainsi que Miriam Chahti, Adjointe administrative – Encadrement de la profession.

ⁱ En tout temps, le particulier pourra demander à Revenu Québec de lui fournir une copie de la déclaration de revenus qu'il aura produite pour lui ainsi que l'avis de cotisation délivré à son égard.

ⁱⁱ Si un particulier produit lui-même une déclaration de revenus pour une année d'imposition avant la délivrance d'un avis de cotisation par Revenu Québec, le processus de production automatisée de la déclaration ne pourra s'appliquer à lui pour cette année d'imposition. Par ailleurs, les modalités de retrait d'un particulier du processus de production automatisée d'une déclaration seront établies ultérieurement.